ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 29535

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les mesures pouvant être prises pour assurer la protection des mineurs face aux messages publicitaires à caractère pornographique qui circulent sur Internet, et qui sont accessibles sur les sites par le grand public et en particulier par les enfants. Ces messages électroniques ou ces sites Internet à caractère pornographique, même s'ils ne sont pas toujours très clairs ou explicites, représentent une atteinte à la protection des enfants. Dans le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique qui sera bientôt présenté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, il est prévu une mesure imposant aux fournisseurs d'accès Internet de proposer à leurs abonnés un logiciel de filtrage des contenus Internet, encore appelé logiciel de contrôle parental. L'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 serait ainsi modifiée : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne sont tenues d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et de leur proposer au moins un de ces moyens ». De même, les responsabilités pénales et civiles des éditeurs de contenus sur Internet ainsi que des prestataires techniques doivent être clarifiées. Ce dispositif, conforme à la directive européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique et qui devait être transposé d'ici à cet été, rappelle aux différents acteurs de l'Internet leurs droits et obligations. Par ailleurs, à l'occasion du comité interministériel sur la société de l'information (CISI), qui s'est tenu le 10 juillet, une série de mesures nouvelles visant à rendre l'Internet accessible à tous les publics a été prise. Le Gouvernement a ainsi décidé de mettre en ligne un annuaire des sites francophones tout public dont les responsables éditoriaux auront confirmé leur adhésion à une charte de qualité par acte déclaratif et volontaire au moment de la soumission de leur site. Outre le référencement des sites francophones tout public, cet annuaire devrait servir de base d'information pour les logiciels de filtrage qui pourront proposer la possibilité aux internautes de restreindre leur navigation aux seuls sites référencés. De même, il a été décidé de mettre en oeuvre une convention d'étude et de recherche entre l'Institut national de consommation et le ministère délégué à la famille, en lien avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Cette convention devrait établir une étude comparative des logiciels de filtrage commercialisés en France afin notamment de donner aux parents une information objective et pratique sur les logiciels de contrôle parental. Pour renforcer également la protection des mineurs dans les établissements scolaires, une cellule nationale sur la sécurisation de la navigation à partir de ces établissements sera créée. Enfin, mis en ligne depuis le 7 novembre 2001, le site http ://www.internet-mineurs.gouv.fr, qui permet aux internautes de signaler aux autorités publiques des contenus de sites illicites présents sur le réseau et portant atteinte aux mineurs. Aussi et pour compléter de manière permanente ce devoir d'information aux parents, elle lui demande si, outre la mesure du projet de loi sur l'économie numérique imposant aux fournisseurs l'offre aux parents d'avoir recours aux systèmes de filtrage au moment de l'abonnement, s'il ne serait pas possible de rendre aussi obligatoire une rubrique « informations et sensibilisation des parents » sur la page d'accueil de ces mêmes fournisseurs d'accès, permettant ainsi d'accéder à des pages de conseils et d'informations.

Texte de la réponse

La protection de l'enfance vis-à-vis des contenus préjudiciables diffusés sur Internet est une priorité et une préoccupation constante du Gouvernement. La loi pour la confiance dans l'économie numérique adoptée en juin 2004 a confirmé et renforcé les dispositifs de protection en ce sens : à l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet de proposer à leurs clients des outils de contrôle parental ont été ajoutées de nouvelles mesures orientées notamment vers un meilleur système de signalement et d'alerte à la disposition des utilisateurs confrontés à des contenus attentatoires à l'enfance. Les professionnels de l'Internet se sont également investis dans la lutte contre les contenus pédo-pornographiques en contractant en juin 2004, sous l'égide des pouvoirs publics, une charte d'engagements. La Conférence de la famille présidée par le Premier ministre en septembre 2005 a retenu le thème de la protection de l'enfance sur Internet comme un axe de travail prioritaire. Ces travaux ont permis d'avancer notamment dans le domaine de la mise en place des logiciels de protection et de filtrage à l'égard des intérêts de l'enfance. En novembre 2005, un protocole d'accord entre le ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille et les fournisseurs d'accès à Internet a prolongé et enrichi le dispositif : les logiciels de protection doivent désormais être systématiquement présents dans les kits de connexion à Internet proposés par les prestataires et permettre ainsi l'activation du filtrage dès l'installation initiale de l'abonnement Internet. Des audits de qualité et d'efficacité sont par ailleurs régulièrement effectués sur les logiciels présentés par les prestataires. En mai 2006, le Gouvernement a lancé une campagne nationale de communication à destination des familles en vue de les sensibiliser aux dangers potentiels de la navigation des enfants sur le réseau Internet et les aider à exercer leur vigilance dans ce domaine. Enfin, à l'occasion du Comité interministériel pour la société de l'information tenu le 11 juillet 2006, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une marque de confiance dédiée aux opérateurs d'Internet particulièrement engagés dans la protection des mineurs vis-à-vis des contenus préjudiciables et la création d'une structure de régulation chargée de veiller au respect des règles de sécurité communément convenues en la matière.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29535
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9134
Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9869